

**TEST D'ACCES A LA PREPARATION
CONCOURS INTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL****16 novembre 2007**

NOM	
PRENOM	
COLLECTIVITE	
SERVICE	
GRADE	

Ce fascicule de test contient :

- 2 séquences d'exercices pour mesurer vos compétences écrites et analytiques ainsi que votre connaissance de l'environnement professionnel.
- Le nombre des points attribués est indiqué au début de chaque séquence et exercice, leur valeur respective n'est pas identique.

L'objectif du test de positionnement :

Les séquences proposées ont été construites sur la base des notions qu'il faut posséder pour suivre une préparation au concours de technicien externe dans de bonnes conditions.

- votre compréhension correcte d'un texte simple ;
- votre aptitude à reformuler et à définir des termes de vocabulaire de façon précise et argumentée ;
- Votre maîtrise des règles d'orthographe et grammaire ;

Le test de positionnement auquel vous participez permettra d'évaluer votre maîtrise de ces compétences et votre besoin de formation.

CE DOSSIER COMPORTE 8 PAGES

DUREE TOTALE DU TEST : 2 H

TOTAL : /20

TEXTE SEQUENCE 1

"Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire" (article 34, chapitre I de la loi relative à la démocratie de proximité). Cet énoncé évoque clairement que l'objectif de la loi est de permettre à l'ensemble de la population d'accéder à l'élaboration du projet de conception avant toute décision. Pour cela, la première démarche est l'accès à l'information.

La législation et la jurisprudence relatives à la communication des documents administratifs en général sont fondées sur le principe du libre accès à l'information, le secret devenant l'exception. Tel est le principe posé par la loi du 17 Juillet 1978 concernant l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Selon le code général des collectivités territoriales, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. La deuxième démarche est la participation active du citoyen dans l'élaboration des projets. Il s'agit du principe de concertation préalable.

Aux termes du Code de l'urbanisme, le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les associations locales avant :

- toute modification ou révision du plan local d'urbanisme ;
- toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté.

En l'absence de dispositions législatives et réglementaires définissant avec précision les modalités de la concertation, doivent être tenues pour satisfaisantes la réunion du conseil municipal, une publicité par voie de presse et une information sur les résultats de l'enquête. La personne publique qui a pris l'initiative de l'opération délibère sur le bilan et la concertation.

La concertation ne se limite pas à l'information ou à la communication, elle est le point de rencontre entre les demandes ascendantes et les propositions descendantes. Elle doit ouvrir le dialogue vers la recherche d'intérêt général, le plus en amont possible de la décision.

Promulguée le 27 Février 2002, et faisant suite aux propositions de la commission Mauroy pour l'avenir de la décentralisation, la loi relative à la démocratie de proximité prévoit notamment:

- **La création de conseils de quartier dans les communes de 20000 habitants et plus** (obligatoire au-delà de 80000 habitants). Institués par le conseil municipal, ils comprennent des élus municipaux, représentés à la proportionnelle, ainsi que des personnalités représentatives et des associations d'habitants. Ils doivent jouer un rôle consultatif auprès du maire, principalement dans le domaine de la politique de la ville. La formule retenue confère aux conseils un rôle de proposition et les associe aux décisions dans un esprit de concertation.
- **Le contenu des services publics** : dans les communes de 50000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

- **La "démocratisation" des mandats locaux** : les droits des élus locaux sont renforcés et les conditions d'exercice de leur mandat améliorées (en facilitant l'articulation avec l'activité professionnelle des élus par exemple).

La consultation et la concertation ne requièrent peut-être pas des procédures nouvelles mais un esprit nouveau, qui ouvre la porte au dialogue et à l'échange avec des citoyens. Ces dispositifs, complétés par tous ceux que les collectivités territoriales jugent localement utiles (conseils de quartiers, médiateurs...), permettent d'établir une véritable concertation sur le contenu des services publics locaux, si les élus et les fonctionnaires ont le souci, périodiquement, d'écouter la demande et le point de vue des citoyens.

La révision constitutionnelle du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République est porteuse de plusieurs innovations:

- **un référendum local décisionnel** (nouvel article 72-1 de la Constitution) alors que, jusqu'à présent, seul un référendum consultatif, au niveau communal, était autorisé. Cependant, seuls les élus, et non les citoyens, peuvent être à l'initiative du nouveau référendum décisionnel. La loi organique du 1^{er} Août 2003 relative au référendum local précise les modalités de sa mise en œuvre.

- **un droit de pétition des citoyens** : les citoyens peuvent désormais demander (mais non obtenir avec certitudes, comme le prévoyait le projet initialement) l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée locale d'une question relevant de sa compétence.

- **la possibilité d'organiser, lorsque la loi l'y autorise, des consultations locales** : en cas de création et en cas de modification de l'organisation d'une collectivité territoriale à statut particulier ; en cas de modification des limites des collectivités territoriales (à l'occasion, par exemple, d'un projet de fusion entre deux régions). Ces consultations ont valeur de simples avis.

Les consultations organisées jusqu'à présent, qu'elles aient valeur de simple avis (référendum du 6 Juillet 2003 en Corse), ou qu'elles lient le législateur (référendum en Guadeloupe et en Martinique du 7 Décembre 2003), se sont traduites par un rejet d'évolution statutaire de la part des populations concernées.

La mise en place de ces nouvelles dispositions constitue une avancée significative de la démocratie de proximité. Néanmoins, certains spécialistes déplorent un cadre jugé encore restreint du référendum et du droit de pétition.

Au niveau local, la démocratie participative s'installe pas à pas. Elle ne permet plus seulement à chacun de s'exprimer sur des choix prédéterminés, mais également de décider, au moins en ce qui concerne l'utilisation d'une fraction du budget municipal. Globalement, il apparaît que cette loi est assez largement connue et acceptée des citoyens.

Une bonne représentation des administrés permet de fixer un premier constat positif. Les conseils ou assemblées de quartier ne sont pas des réunions d'information où un seul tient la salle, armé de son micro. Il s'agit de lieux où se construit, modestement, une participation réelle des citoyens à la vie publique et où peut surgir une conviction raisonnée sur les affaires de la ville. Les décisions sont préparées, construites dans un esprit de dialogue, et contrôlées dans leur application.

La démocratie participative nous montre la nécessité d'une démarche volontariste pour instituer et faire vivre un lieu de dialogue et de décision. Cela suppose une nouvelle culture politique de la part des élus et des citoyens.

Ce processus est long, et il faut, en plus des difficultés de fond, gérer les délais. Ce paramètre non négligeable repousse encore beaucoup la réalisation des projets. Par

ailleurs, une autre des difficultés importantes pour les participants à ces groupes de travail devant de nouveaux projets est le choix du compromis. Ce doit être la solution globale la plus adaptée et la plus favorable à l'ensemble des habitants, en cohérence avec le choix politique de la municipalité. C'est la philosophie même de la concertation. Au sein de ce choix, les habitants sont présents pour faire passer des besoins pratiques indispensables. Globalement, la concertation doit aider à la décision.

Passé ce cap difficile, le public participant au processus décisionnel acceptera d'autant plus le résultat qu'il y aura été associé. Cela permet à long terme aux administrés qui se sont investis dans l'élaboration du projet de s'approprier complètement la réalisation finale. Peut-être est-ce là un pas important vers la démocratie participative: des décisions étudiées et partagées.

Florence Serier

Article tiré de "Techni.Cités" du 23-01-2006.

SEQUENCE 2

Orthographe-Grammaire

➤ **Repérez et réécrivez correctement les mots mal orthographiés : (5 points)**

La production de *bou* d'épuration en France devrait *augmenté* de 40% pour *atteindre*

.....

1,3 millions de tonnes de matières sèches dans les 10 *anné* à venir.

.....

Parallèlement la mise en décharge est fortement *limité* et se *développe* un climat de

.....

réticensses aux *épendages* agricoles ainsi qu'à l'incinération. Les trois filières d'élimination

.....

des boues sont donc *menacé* pour des raisons variées qu'il *convien* de préciser.

.....

Un *audi* a consisté en premier lieu à définir, à l'intérieur de trois *grande filière*

.....

d'élimination des boues d'épuration *urbaine* (mise en décharge, incinération/co-

.....

incinération, épendage), dix systèmes pour *lesquelles* une même méthodologie d'analyse

.....

est mise en oeuvre. Sur la base des choix techniques et financiers retenus, les conclusions

.....

de ce *raport permette* de tirer des enseignements sur les critères décisifs dans le *choi* des

.....

filieres d'élimination des boues d'épuration urbaines, en distinguant les stations en fonction

.....

de leur taille (3 000 EH, 50 000 EH, 300 000 EH).

Extrait d'une étude des agences de l'eau, eau et agriculture

**TEST D'ACCES A LA PREPARATION
CONCOURS INTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

16 novembre 2007

Le test d'accès à la préparation au concours de technicien supérieur territorial interne est à la fois un test de pré requis et un test de positionnement. Il doit permettre d'accueillir en formation les agents détenteurs d'un niveau minimum de compétences écrites, de culture générale et territoriale puis d'orienter le contenu de la formation en fonction de leur besoin.

TEXTE SEQUENCE 1

"Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire" (article 34, chapitre I de la loi relative à la démocratie de proximité). Cet énoncé évoque clairement que l'objectif de la loi est de permettre à l'ensemble de la population d'accéder à l'élaboration du projet de conception avant toute décision. Pour cela, la première démarche est l'accès à l'information.

La législation et la jurisprudence relatives à la communication des documents administratifs en général sont fondées sur le principe du libre accès à l'information, le secret devenant l'exception. Tel est le principe posé par la loi du 17 Juillet 1978 concernant l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Selon le code général des collectivités territoriales, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. La deuxième démarche est la participation active du citoyen dans l'élaboration des projets. Il s'agit du principe de concertation préalable.

Aux termes du Code de l'urbanisme, le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les associations locales avant :

- toute modification ou révision du plan local d'urbanisme ;
- toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté.

En l'absence de dispositions législatives et réglementaires définissant avec précision les modalités de la concertation, doivent être tenues pour satisfaisantes la réunion du conseil municipal, une publicité par voie de presse et une information sur les résultats de l'enquête. La personne publique qui a pris l'initiative de l'opération délibère sur le bilan et la concertation.

La concertation ne se limite pas à l'information ou à la communication, elle est le point de rencontre entre les demandes ascendantes et les propositions descendantes. Elle doit ouvrir le dialogue vers la recherche d'intérêt général, le plus en amont possible de la décision.

Promulguée le 27 Février 2002, et faisant suite aux propositions de la commission Mauroy pour l'avenir de la décentralisation, la loi relative à la démocratie de proximité prévoit notamment :

- **La création de conseils de quartier dans les communes de 20000 habitants et plus** (obligatoire au-delà de 80000 habitants). Institués par le conseil municipal, ils comprennent des élus municipaux, représentés à la proportionnelle, ainsi que des personnalités représentatives et des associations d'habitants. Ils doivent jouer un rôle consultatif auprès du maire, principalement dans le domaine de la politique de la ville. La formule retenue confère aux conseils un rôle de proposition et les associe aux décisions dans un esprit de concertation.

- **Le contenu des services publics** : dans les communes de 50000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

- **La "démocratisation" des mandats locaux** : les droits des élus locaux sont renforcés et les conditions d'exercice de leur mandat améliorées (en facilitant l'articulation avec l'activité professionnelle des élus par exemple).

La consultation et la concertation ne requièrent peut-être pas des procédures nouvelles mais un esprit nouveau, qui ouvre la porte au dialogue et à l'échange avec des citoyens. Ces dispositifs, complétés par tous ceux que les collectivités territoriales jugent localement utiles (conseils de quartiers, médiateurs...), permettent d'établir une véritable concertation sur le contenu des services publics locaux, si les élus et les fonctionnaires ont le souci, périodiquement, d'écouter la demande et le point de vue des citoyens.

La révision constitutionnelle du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République est porteuse de plusieurs innovations:

- **un référendum local décisionnel** (nouvel article 72-1 de la Constitution) alors que, jusqu'à présent, seul un référendum consultatif, au niveau communal, était autorisé. Cependant, seuls les élus, et non les citoyens, peuvent être à l'initiative du nouveau référendum décisionnel. La loi organique du 1^{er} Août 2003 relative au référendum local précise les modalités de sa mise en œuvre.
- **un droit de pétition des citoyens** : les citoyens peuvent désormais demander (mais non obtenir avec certitudes, comme le prévoyait le projet initialement) l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée locale d'une question relevant de sa compétence.
- **la possibilité d'organiser, lorsque la loi l'y autorise, des consultations locales** : en cas de création et en cas de modification de l'organisation d'une collectivité territoriale à statut particulier ; en cas de modification des limites des collectivités territoriales (à l'occasion, par exemple, d'un projet de fusion entre deux régions). Ces consultations ont valeur de simples avis.

Les consultations organisées jusqu'à présent, qu'elles aient valeur de simple avis (référendum du 6 Juillet 2003 en Corse), ou qu'elles lient le législateur (référendum en Guadeloupe et en Martinique du 7 Décembre 2003), se sont traduites par un rejet d'évolution statutaire de la part des populations concernées.

La mise en place de ces nouvelles dispositions constitue une avancée significative de la démocratie de proximité. Néanmoins, certains spécialistes déplorent un cadre jugé encore restreint du référendum et du droit de pétition.

Au niveau local, la démocratie participative s'installe pas à pas. Elle ne permet plus seulement à chacun de s'exprimer sur des choix prédéterminés, mais également de décider, au moins en ce qui concerne l'utilisation d'une fraction du budget municipal. Globalement, il apparaît que cette loi est assez largement connue et acceptée des citoyens.

Une bonne représentation des administrés permet de fixer un premier constat positif. Les conseils ou assemblées de quartier ne sont pas des réunions d'information où un seul tient la salle, armé de son micro. Il s'agit de lieux où se construit, modestement, une participation réelle des citoyens à la vie publique et où peut surgir une conviction raisonnée sur les affaires de la ville. Les décisions sont préparées, construites dans un esprit de dialogue, et contrôlées dans leur application.

La démocratie participative nous montre la nécessité d'une démarche volontariste pour instituer et faire vivre un lieu de dialogue et de décision. Cela suppose une nouvelle culture politique de la part des élus et des citoyens.

Ce processus est long, et il faut, en plus des difficultés de fond, gérer les délais. Ce paramètre non négligeable repousse encore beaucoup la réalisation des projets. Par ailleurs, une autre des difficultés importantes pour les participants à ces groupes de travail devant de nouveaux projets est le choix du compromis. Ce doit être la solution globale la plus adaptée et la plus favorable à l'ensemble des habitants, en cohérence avec le choix politique de la municipalité. C'est la philosophie même de la concertation. Au sein de ce choix, les habitants sont présents pour faire passer des besoins pratiques indispensables. Globalement, la concertation doit aider à la décision.

Passé ce cap difficile, le public participant au processus décisionnel acceptera d'autant plus le résultat qu'il y aura été associé. Cela permet à long terme aux administrés qui se sont investis dans l'élaboration du projet de s'approprier complètement la réalisation finale. Peut-être est-ce là un pas important vers la démocratie participative: des décisions étudiées et partagées.

Florence Serier

Article tiré de "Techni.Cités" du 23-01-2006.

QUESTIONS SEQUENCE 1**Compréhension d'un texte simple****I) Questions autour du texte :****1) Proposez un titre : (2 points)**

Démocratie participative : des mots - des actes ?

La participation des citoyens à la gestion des services publics locaux.

La démocratie locale dans les communes.

Concertation - démocratie de proximité.

2) Dites de quoi parle le texte en une ou deux phrases : (3 points)

La consultation et la participation requièrent un esprit nouveau, qui ouvre la porte du dialogue et à l'échange avec les citoyens, la population.

La démocratie participative entend dégager une démarche volontariste et faire vivre un lieu de dialogue et de décision.

Le texte met en exergue la considération de l'intérêt collectif, la nécessité de passer d'une citoyenneté individualiste à une citoyenneté solidaire notamment dans les domaines de l'environnement ou de l'aménagement du territoire.

3) Quelle est la philosophie de la concertation introduite par la loi relative à la démocratie de proximité ? (7 points)

La participation des citoyens à la gestion des services locaux publics constitue l'une des nouvelles exigences de nos institutions.

Le législateur a introduit des dispositions visant à approfondir la démocratie locale dans les collectivités territoriales, basées sur l'information, le fonctionnement par concertation, la démocratie de proximité. Celles-ci reposent notamment au travers du texte sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Les assemblées, les commissions sont appelées à fonctionner autour de rencontres de compétences diverses (techniques, sociales, communication...) avec des gens capables d'animer des groupes et d'autres de proposer.

Il va s'agir à cette occasion d'utiliser les outils, le style d'intervention qui permettent de libérer la parole et l'écoute, de donner à chacun l'envie de participer, afin de parvenir à une confrontation d'avis divergents sans tomber bien entendu dans un affrontement stérile, chacun doit avoir conscience qu'il n'y a pas de solution unique, parfaite ou définitive à un problème, une situation.

II) Explication de vocabulaire : définissez les mots ou expressions du texte dans leur contexte :**1) Processus décisionnel (3 points)**

Procédures de préparation, ou étapes pour parvenir à une décision après avoir effectué préalablement un choix lors d'une confrontation d'idées. Il va s'agir d'un choix entre solutions potentielles, ce choix doit se fonder sur des critères de références.

SEQUENCE 2

Orthographe-Grammaire

- Repérez et réécrivez correctement les mots mal orthographiés : (5 points)

La production de *boue* d'épuration en France devrait *augmenter* de 40% pour *atteindre* 1,3 millions de tonnes de matières sèches dans les 10 *années* à venir.

Parallèlement la mise en décharge est fortement *limitée* et se *développe* un climat de *réticences* aux *épandages* agricoles ainsi qu'à l'incinération. Les trois filières d'élimination des boues sont donc *menacées* pour des raisons variées qu'il *convient* de préciser.

Un *audit* a consisté en premier lieu à définir, à l'intérieur de trois *grandes filières* d'élimination des boues d'épuration *urbaines* (mise en décharge, incinération/co-incinération, épandage), dix systèmes pour *lesquels* une même méthodologie d'analyse est mise en œuvre. Sur la base des choix techniques et financiers retenus, les conclusions de ce *rapport permettent* de tirer des enseignements sur les critères décisifs dans le *choix* des filières d'élimination des boues d'épuration urbaines, en distinguant les stations en fonction de leur taille (3 000 EH, 50 000 EH, 300 000 EH).

Extrait d'une étude des agences de l'eau, eau et agriculture